

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'USINE DE PRODUCTION  
D'EAU POTABLE DE TREURAY II  
L.214-1 À L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
Commune SAINTE ANNE D'AURAY  
Dossier n° 56-2017-00384**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, R.181-1 à R.181-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray permettant d'assurer la gestion du débit réservé conformément au L.214-18 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé le 15 décembre 2017 par le syndicat Eau du Morbihan au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour la réalisation de la nouvelle usine de traitement d'eau potable située sur la commune de Sainte Anne d'Auray, enregistré sous la référence 56-2017-00384 ;
- VU les pièces complémentaires reçues en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, et le dossier actualisé (Version 4, du 18 juin 2018) du tracé des canalisations reçu le 27 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'unité Nature Forêt et Chasse de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place de conduites dans un espace boisé classé au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- VU l'avis du service Urbanisme et Habitat de la DDTM du Morbihan en date du 28 février 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 janvier 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 26 juillet 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les différentes connexions de la tour d'exhaure à la nouvelle usine située à environ 1 100 mètres traversent des espaces boisés classés ainsi que des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux de process se feront à environ 300 mètres en amont du barrage de Tréauray ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Monsieur le président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser la nouvelle usine de production d'eau potable Tréauray II sur la parcelle AB 138 à Parc Lann Bras sur la commune de Sainte-Anne d'Auray.

A l'exception du débit réservé, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 sont maintenues, en particulier les volumes journaliers à prélever pour l'usine de production d'eau potable (22 000 m<sup>3</sup>/jour).

L'ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être conforme aux prescriptions générales relatives aux rubriques de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Déclaration 1 750 m <sup>3</sup> /j	Arrêté du 11 septembre 2015

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). Emprise pour la pose des canalisations en ZH, en phase travaux : 1 550 m <sup>2</sup> Emprise des canalisations en ZH permanente: 620 m <sup>2</sup>	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Analyse de la qualité des eaux rejetées

Les rejets directs dans le milieu des surverses d'épaisseur des dernières eaux de lavages des filtres CAG et les premières eaux de reprise de filtration sont suivies en volume et par une analyse semestrielle, dont une en période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et doivent pouvoir être transmises au service en charge de la police de l'eau sur sa demande.

Les mesures effectuées devront respecter les valeurs R1 et R2 de l'arrêté du 9 août 2006.

Une vanne sera mise en place sur la conduite de rejet de l'usine afin de permettre aux services de contrôle de réaliser des prélèvements.

Position du rejet des eaux de process :

X = 251 695	Y = 6 751 029
-------------	---------------

### Article 3 - Prescriptions générales en phase travaux

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- des aires spécifiques seront réalisées pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- l'ensemble des entretiens de véhicule de chantier sera réalisé sur cette aire aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des toilettes chimiques seront installées ;
- aucun déchet ne sera déposé sur la zone impactée par le projet.

### Article 4 – Travaux en zone humide

- Afin de limiter l'impact du projet sur la zone humide par drainage, les canalisations seront posées sur des bouchons d'argile destinés à contenir le caractère hydromorphe du sol.
- Les parties excavées devront être colmatées avec des matériaux issus du site (sol profond terre hydromorphe et terre végétale) par reconstitution des différents horizons de sol.
- Afin d'éviter tout compactage du sol en phase travaux des plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) pourront être utilisés afin de limiter la dégradation de la zone humide.
- les différents horizons de la zone humide enlevés pour la mise en place des canalisations devront être séparés et remis en place en respectant l'ordre inverse de leur enlèvement. Afin de limiter

l'impact du projet sur les zones humides par drainage, il devra être mis en place des bouchons argileux étanches compactés tels que définis dans le dossier.

- La circulation des engins sera matérialisée par de la rubalise afin d'optimiser l'emprise du chantier.
- Aucun stockage ou remblai ne sera effectué sur les zones humides.

#### **Article 5 : Travaux en espace boisé classé**

- La coupe des arbres de haut jet sera limitée au strict minimum sur un linéaire d'environ 100 mètres sur la partie boisée de la parcelle ZA 25. Le passage de la tranchée de 2,50 m de large avec une emprise de 5 mètres maximum sera étudié afin de limiter la coupe aux arbres dominés ou au sous étage du bois.
- Une déclaration préalable pour coupe et abattage d'arbres devra être déposée à la mairie de Pluneret un mois avant le début des travaux.
- L'unité Nature Forêt et Chasse du service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM du Morbihan devra être prévenue un mois avant le début des travaux.

#### **Article 6 : Gestion des eaux pluviales**

Le bassin de rétention est calculé pour respecter des débits de fuite de 3 l/s/ha préconisés par le SDAGE Loire Bretagne.

Le bassin d'un volume de 150 m<sup>3</sup> sera équipé :

- ↺ d'un système à cloison siphoné permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- ↺ d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants,
- ↺ d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire,
- ↺ d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré,
- ↺ d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales,
- ↺ d'un débourbeur déshuileur en amont du bassin de rétention

Une noue d'un volume de 35 m<sup>3</sup> sera réalisée afin d'alimenter la zone humide en contre-bas.

Un rapport avec tous les calculs, les plans et les documents techniques nécessaires permettant de vérifier que l'exutoire du bassin de rétention qui aura été choisi permettra effectivement de répondre au débit de fuite de 3l/s/ha devra être transmis avant la réalisation de ce bassin de rétention au service en charge de la police de l'eau.

Position du rejet des eaux pluviales dans le fossé : 

X = 252 798	Y=6 750 681
-------------	-------------

#### **Article 7 – Gestion future des boues**

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la gestion ultérieure des boues déshydratées chaulées qui seront stockées pendant un an au sein de l'usine.

#### **Article 8 – Entretien des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- les ouvrages de collecte seront régulièrement vérifiés et entretenus ;
- une visite d'inspection des ouvrages de rétention ainsi que du déboureur déshuileur sera effectuée après tout événement pluvieux important et tous les 3 mois : regards amont et aval, système de régulation (orifice de fuite, vannes, ...), système de dégrillage, vanne d'isolement, dépôts de décantation. L'entretien consistera au minimum au ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée, ...). Le bon fonctionnement de la vanne de confinement et la non obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par la société qui assurera le fonctionnement de cette usine. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

**Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.**

#### **Article 9 : Moyens d'analyse, d'autosurveillance**

Sous la responsabilité du bénéficiaire de cette autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Saint-Anne d'Auray met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'autosurveillance sera consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Saint-Anne d'Auray, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il sera d'une part tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Les volumes d'eau prélevés dans le Loc'h sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (poste d'exhaure d'eau brute x= 252 798 y= 6 750 681). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et seront transmises annuellement au service de police de l'eau.

Les rejets directs dans le milieu seront analysés conformément à l'article 2 de cet arrêté.

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Saint-Anne d'Auray s'assure du respect des débits réservés tels que définis dans l'arrêté du 7 juillet 2017.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures d'autosurveillance et des mesures mis en œuvre pour y remédier.

**Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service de police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 10 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Sainte Anne d'Auray, Brech et Pluneret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Morbihan durant une période d'au moins un an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 17 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Messieurs les maires des communes de Brech, de Pluneret et de Sainte-Anne d'Auray, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le  
Le préfet

09 AOUT 2018



**Raymond LE DEUN**

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Maire de Brech
- Monsieur le Maire de Pluneret
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne d'Auray
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité